

## Arrêt

n° 102 215 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique sarakolé.*

*Né le 22 novembre 1994 à Gambisara, vous êtes musulman, célibataire et sans enfant. Vous n'avez pas fait d'études.*

*Votre père, déjà marié à votre mère, prend un jour une seconde épouse. Celle-ci se montre alors violente avec votre mère. Révolté contre cette situation, vous vous opposez à votre belle-mère. Votre père devient alors brutal avec vous. Vous êtes battu tous les jours, et votre père finit par vous chasser.*

*Vous finissez par vous réfugier chez un oncle qui vous aide à quitter la Gambie. Vous arrivez en Belgique par avion le 25 septembre 2011. Vous affirmez craindre des représailles de votre famille.*

*Vous introduisez une première demande d'asile le 28 septembre 2011. L'Office des étrangers vous a notifié une décision de renonciation à une demande d'asile en date du 29 février 2012. Vous introduisez une seconde demande d'asile le 26 mars 2012. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 août 2012 et le 18 décembre 2012.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé les éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver votre identité et votre nationalité. Dès lors, ces deux points essentiels ne peuvent être établis.*

*Par ailleurs, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de mener une audition. Ainsi, convoqué une première fois le 14 août 2012 avec un interprète malinké, vous avez déclaré ne pas pouvoir être entendu, car vous ne compreniez pas cette langue. Il s'agit pourtant de la langue qui avait été utilisée lors de votre déclaration devant l'Office des étrangers, un interprète sarakolé – votre langue maternelle – étant indisponible. Vous aviez alors donné toute une série d'informations qui laissaient entendre que vous compreniez suffisamment cette langue pour être raisonnablement interrogé (cf. rapport d'audition du 14 août 2012). Afin de vous permettre d'être auditionné dans les meilleures conditions, le Commissariat général a décidé de vous convoquer une seconde fois avec un interprète sarakolé le 18 décembre 2012. Or, à nouveau, ce jour-là, vous affirmez ne pas pouvoir être entendu, car, dites-vous, l'interprète parle le sarakolé du Mali que vous ne comprenez pas. Malgré un essai pour des questions simples, vous avez affirmé ne rien comprendre.*

*Cependant, le Commissariat général est convaincu qu'il s'agit de manœuvres dilatoires. Ainsi, il avait déjà été constaté que lors de l'audition du 14 août, l'interprète malinké comprenait parfaitement ce que vous disiez dans cette langue, et que vous-même, alors que vous disiez ne pas la maîtriser, avez pu formuler clairement toute une série de griefs quant à cette situation. Vu que l'audition en malinké s'était bien passée à l'Office des étrangers et que vous n'y aviez formulé aucune réserve, puisque vous avez signé le rapport, marquant par ce geste votre accord, il y a tout lieu de penser que vous maîtrisez suffisamment le malinké pour être correctement auditionné. De même, si effectivement des différences existent entre le sarakolé du Mali et celui de Gambie, ces différences ne peuvent empêcher une compréhension mutuelle suffisante. D'ailleurs, il apparaît que vous compreniez parfaitement l'interprète lors de l'audition du 18 décembre 2012, et cette dernière vous a parfaitement compris. Même pour des questions de base, pourtant très simples, que même en français vous pouviez comprendre, vous avez refusé de faire le moindre effort pour répondre. C'est pourquoi le Commissariat général est convaincu que vous amplifiez exagérément ce problème d'incompréhension pour empêcher l'analyse de votre dossier. De toute évidence, vous n'apportez pas tout votre concourt à l'établissement des faits.*

*Pour le surplus, le Commissariat général constate que, malgré vos recherches, vous n'avez vous-même pas pu trouver une personne maîtrisant le sarakolé de la Gambie, ce qui hypothèque grandement la possibilité de faire une audition.*

*Il vous a alors été proposé de transmettre un récit écrit dans votre langue. Cependant, vous avez affirmé ne pas pouvoir écrire (rapport d'audition du 18 décembre 2012, p. 3).*

*Dès lors, le Commissariat général décide de se baser sur les éléments déjà contenus dans votre dossier pour prendre une décision.*

*En définitive, la question qui revient à trancher est celle du lien entre les faits que vous avez rapportés et le champ d'application de la définition de réfugié. Or, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.*

*Ainsi, le Commissariat général observe, en l'espèce, qu'en toute hypothèse, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence votre père. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat gambien dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.*

*En l'espèce, devant l'impossibilité de vous entendre à ce sujet, le Commissariat général constate que la Gambie possède un système judiciaire effectif, héritage anglo-saxon. Le pays dispose également de juridictions qui appliquent le droit coutumier et le droit islamique. Pour les différends familiaux entre musulmans, ce sont les tribunaux islamiques qui sont compétents. En ce qui concerne votre différend familial, tout porte à croire que la justice gambienne est suffisamment fonctionnelle pour apporter une réponse à votre cas. Le fait que votre famille pourrait vous persécuter sans aucune entrave apparaît caricatural ; d'ailleurs, le fait que votre père vous ait chassé du domicile familial tendrait plutôt à démontrer qu'au contraire, il souhaite prendre ses distances avec vous.*

*Même si les informations objectives affirment que malgré l'indépendance de la Justice, des problèmes peuvent encore se produire, il n'y a aucun argument dans votre dossier de nature à démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection de vos autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conséquence une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat gambien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête et les nouveaux éléments

#### 3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir l'original d'une attestation de naissance, ainsi que l'original d'un témoignage du frère du requérant daté du 18 janvier 2013, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur (Dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### **3 bis. L'observation préalable**

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 septembre 2011. Le 29 février 2012, l'Office des étrangers lui a notifié une décision de renonciation à une demande d'asile. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 26 mars 2012, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par la partie défenderesse en date du 21 décembre 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

### **4. La discussion**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement évalué les craintes du requérant en raison de l'impossibilité pour ce dernier de se faire entendre dans sa langue maternelle, à savoir le sarakolé tel que parlé en Gambie.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.6.1. Il ressort en effet des rapports d'audition versés au dossier administratif que les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ont été dans l'impossibilité d'entendre le requérant, ce dernier invoquant ne pas comprendre le malinké ni le sarakolé tel que parlé au Mali.

4.6.2. Il ressort cependant du dossier administratif que le requérant désigne le sarakolé comme langue maternelle et déclare ne parler que le « Sarakolé, un peu anglais » (Dossier administratif, farde seconde demande, pièce 11, « Fiche mineur étranger non accompagné », p. 2). En outre, la partie défenderesse admet dans sa décision que des différences existent entre le sarakolé parlé au Mali et celui parlé dans le pays d'origine du requérant.

4.6.3. Le Conseil souligne par ailleurs qu'à l'audience, le requérant déclare comprendre l'interprète qui explique avoir vécu plusieurs années en Gambie. Cette affirmation est confirmée par les nombreux échanges constatés par le Conseil de céans entre le requérant et l'interprète, ainsi que par les réponses apportées par le requérant aux questions qui lui ont été posées à cette occasion.

4.6.4. La partie défenderesse, à l'audience, s'en réfère à l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement qui dispose que « si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète [...] ». Or, explicitement interpellé sur cette question, l'interprète présent à l'audience a confirmé être enregistré dans le registre des interprètes du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'une part, et ne pas avoir été sollicité pour l'audition du requérant audit commissariat, d'autre part.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris l'examen des nouvelles pièces déposées à l'audience, devront porter sur une nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en présence de l'interprète inscrit dans le registre des interprètes du Conseil du Contentieux des étrangers sous le numéro 848, ou de tout autre interprète maîtrisant la langue sarakolé telle que parlée en Gambie, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CGX/X) rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE